



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur les projets de construction et d'exploitation
de deux entrepôts logistiques
à Saint-Léger-près-Troyes (10) portés par la société PROLOGIS**

n°MRAe 2020APGE69

Nom du pétitionnaire	PROLOGIS
Commune(s)	Saint-Léger-près-Troyes
Département(s)	Aube
Objet de la demande	Projets de construction et d'exploitation de deux entrepôts logistiques
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	23/09/20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour les projets de construction et d'exploitation de deux entrepôts logistiques à Saint-Léger-près-Troyes (10) porté par la société PROLOGIS, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe Grand Est a été saisie pour avis par le préfet de l'Aube le 23 septembre 2020 et le maire de Saint-Léger-près-Troyes le 5 octobre 2020 concernant respectivement les projets au titre de la réglementation des installations classées et les demandes de permis de construire relatives aux 2 entrepôts.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le préfet du département de l'Aube a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 12 novembre 2020, en présence de Florence Rudolf, André Van Compernelle et Gérard Folny, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, Christine Mesurolle membre permanente, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale (Ae) fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L. 122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société PROLOGIS, créée en 1991, est un fonds d'investissement immobilier américain, elle envisage l'implantation de 2 entrepôts logistiques, exploités par les sociétés PROLOGIS LXI et PROLOGIS LXII détenues à 100 % par elle-même. En 2007, elle a été autorisée à exploiter 3 entrepôts distincts au nom de 3 entreprises distinctes PROLOGIS LX, PROLOGIS LXI et PROLOGIS LXII. Seul l'entrepôt PROLOGIS LX a été construit et est aujourd'hui exploité par la société UNIFORCE INTERNATIONAL. Le terrassement et les bassins de collecte des eaux pour les 3 entrepôts ont été réalisés en 2007 mais pas la construction des bâtiments PROLOGIS LXI et PROLOGIS LXII. Leur autorisation délivrée en 2007 est désormais caduque.

La société PROLOGIS, par le biais de ses 2 sociétés PROLOGIS LXI et PROLOGIS LXII, sollicite donc à nouveau l'autorisation d'exploiter 2 entrepôts logistiques appelés DC2 et DC3 (sur un terrain respectivement de 141 395 m² et 158 573 m²) sur le territoire de la commune de Saint-Léger-près-Troyes dans la ZAC du Parc logistique de l'Aube. Ces 2 entrepôts, classés chacun SEVESO Seuil Bas, seront ensuite loués à des clients de PROLOGIS. Si la demande est présentée comme s'il s'agissait de 2 projets distincts mais situés l'un à côté de l'autre, déposés par la même société mère PROLOGIS et ayant le même objet (entrepôt de stockage), l'Ae a estimé qu'il y avait lieu de rendre un avis unique afin de prendre en compte et évaluer les impacts cumulés des 2 projets. L'Ae considère que les 2 entrepôts constituent en réalité un projet global au sens du code de l'environnement².

Dans un premier temps, l'Ae s'est interrogée sur la justification du besoin de construction de ces 2 entrepôts. En effet depuis 2007, l'absence d'activité économique suffisante n'a pas permis à PROLOGIS de réaliser l'ensemble de son projet initial de 3 entrepôts, alors même que la société disposait des autorisations préfectorales. L'Ae note ensuite que le foncier mobilisé pour ces projets est au final resté « gelé », et donc d'une certaine façon « consommé », sans que les projets ne soient réalisés, ce qui n'est pas cohérent avec les orientations du SRADDET et les politiques publiques visant à une stratégie de moindre artificialisation. Il est donc important de s'assurer du besoin de tels entrepôts avant de les autoriser, au risque de geler à nouveau pour plusieurs années une zone de 30 ha.

Chacun des 2 dossiers comporte une étude d'impact qui présente les effets de son entrepôt sans prise en compte du cumul des deux. L'Ae considère que ce manquement est important, puisque en l'absence d'éléments concernant l'impact cumulé sur le trafic, le bruit ou le paysage par exemple, il ne peut être établi que l'impact est acceptable pour les riverains et l'environnement.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter les 2 dossiers par une évaluation de l'impact cumulé des 2 projets ; à défaut, elle estime que les éléments ne sont pas suffisants pour autoriser l'exploitation des 2 projets simultanément.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale portent :

- le trafic routier et les nuisances induites ;
- les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique ;
- le milieu naturel et la biodiversité ;
- la gestion des eaux pluviales au droit du site et la protection de la nappe ;
- le paysage ;
- les risques que présente ce type d'entrepôt, notamment en cas d'incendie.

² Article L.122-1 III 5° du code de l'environnement : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Il est apparu majeur pour l'Ae de respecter le seuil SEVESO Seuil Bas annoncé, mais en considérant à nouveau le projet global des 2 entrepôts. Le dossier présente également de nombreuses insuffisances dans l'évaluation des impacts concernant la contribution au changement climatique tant sur les bâtiments que sur le trafic routier induit, la prise en compte des eaux souterraines et le contenu de l'étude des dangers.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

Sur la définition, la justification du projet et le choix du site :

- **démontrer que le projet est fondé sur une demande « clients » suffisante assurant l'utilité de ces entrepôts à court ou moyen terme ; mettre en place des moyens techniques et organisationnels fiables pour s'assurer de ne pas atteindre le seuil SEVESO Seuil Haut et ce pour le cumul des 2 entrepôts ;**
- **présenter son projet au regard des documents de planification et réglementations qui concernent le site choisi : SCoT, réglementation de la ZAC et règles du SRADDET approuvé le 24 janvier 2020 ;**
- **compléter l'étude des solutions alternatives sans prise en compte des aménagements déjà réalisés (terrassements et bassins) sur le site de Saint-Léger-près-Troyes et de justifier le choix d'implantation du projet par comparaison avec d'autres sites possibles, offrant en particulier la possibilité de transports alternatifs (voie ferrée, voie fluviale), puis d'autres choix d'aménagement et d'approvisionnement ;**

Sur la prise en compte des impacts par thématiques environnementales :

- **décrire l'impact cumulé du trafic routier généré par les 2 entrepôts projetés considérés ensemble puis au regard de la ZAC, en montrant que celui-ci est acceptable et que les hypothèses prises en compte pour la ZAC sont conformes à ce projet ;**
- **compléter son étude par la présentation des émissions sonores dues au fonctionnement des moteurs des groupes frigorifiques des poids lourds, les impacts sur les riverains et les mesures à mettre en œuvre pour éviter ou à défaut, réduire ou compenser ces nuisances ;**
- **présenter un bilan global des émissions de GES qui intègre un calcul basé sur une analyse du cycle de vie du bâtiment et qui tient compte des transports routiers, et les mesures compensatoires mises place en privilégiant des mesures locales ;**
- **procéder à un diagnostic hydrogéologique au droit du site ;**
- **revoir l'implantation des bassins pour que ceux-ci n'aient pas à faire l'objet d'une étanchéification ni à une protection contre les remontées de nappe ;**

Sur le risque incendie :

- **compléter ses études de dangers par la prise en compte de l'ensemble des risques présentés par chaque type de produits dangereux stockés ;**
- **compléter ses études par une évaluation de la propagation d'un nuage résultant d'un incendie, un examen des impacts potentiels sur l'environnement et les effets à plus long terme de ces pollutions ;**
- **prévoir les moyens de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion ;**
- **s'assurer de la ressource en eau pour l'extinction incendie et du dimensionnement des stockages des eaux d'extinction.**

L'Ae considère que les 2 études de dangers présentent de nombreuses insuffisances qui nécessitent la production de compléments avant de mettre le dossier à l'enquête publique.

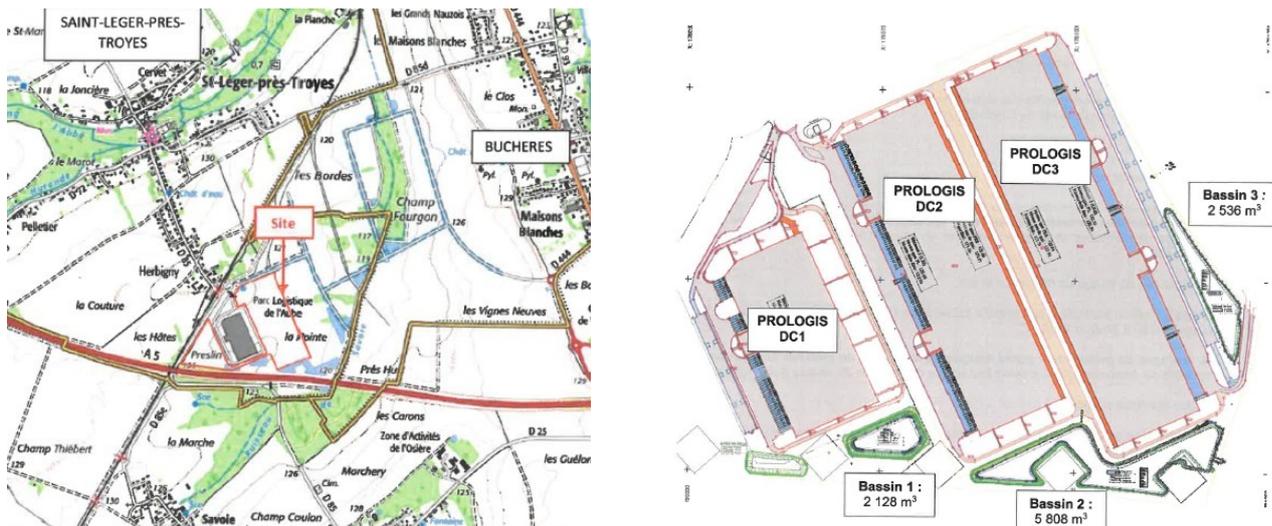
L'ensemble des recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale des projets

Les 2 projets d'entrepôts mitoyens sollicités par la société PROLOGIS se situent à 7 km de Troyes dans la ZAC du Parc logistique de l'Aube en cours de développement, d'une surface totale de 250 ha orientée vers la logistique et implantée sur les communes de Saint-Léger-près-Troyes, Buchères et Moussey dans l'Aube.

Les 2 bâtiments logistiques (DC2 et DC3) occuperont une surface de près de 30 ha, sur le territoire de la commune de Saint-Léger-près-Troyes.



En 2007, l'entreprise avait bénéficié de 3 autorisations préfectorales sur le même site ; toutefois en l'absence de clients, 2 des 3 entrepôts n'ont pas été construits. Leur autorisation est désormais caduque. Le troisième dénommé DC1 est actuellement construit et exploité. Les terrassements et les ouvrages de gestion des eaux ayant été déjà réalisés pour les 3 bâtiments, le pétitionnaire n'a par conséquent pas jugé nécessaire d'envisager d'autre implantation.

Les 2 projets se décomposent de la façon suivante :

	DC2 (Prologis LXI)	DC3 (Prologis LXII)
Surface du terrain	141 395 m ²	158 573 m ²
Emprise au sol du bâtiment	49 390 m ²	60 920 m ²
Voiries/parking	22 405 m ²	30 210 m ²
Espaces verts	59 750 m ²	58 715 m ²

Le projet est situé à 90 mètres au Nord de l'A5 et à 165 m de la RD85. Les habitations les plus proches sont localisées à 250 mètres à l'Ouest, dans le hameau d'Herbigny.

Chaque bâtiment projeté emploiera approximativement 200 personnes, réparties comme suit :

- Bureaux : 60 personnes pouvant travailler dans la plage horaire 7h-20h, du lundi au vendredi ;
- Production dans l'entrepôt : 140 personnes, le personnel pouvant travailler en 2 postes

(2X8h), éventuellement 3 × 8h dans la plage horaire 5h-22h du lundi au vendredi, exceptionnellement le week-end.

Le bâtiment étant voué à la location, le nombre de salariés des futurs locataires n'est pas connu à cette date, il pourra donc évoluer légèrement.

Chacun des 2 bâtiments est complété par des bureaux, locaux sociaux et locaux techniques ; ces derniers consistent en un local abritant les pompes du système de sprinklage³ et leurs réserves associées.

Les parkings des personnels pour les bâtiments DC2 et DC3 seront respectivement de 210 et 170 places.

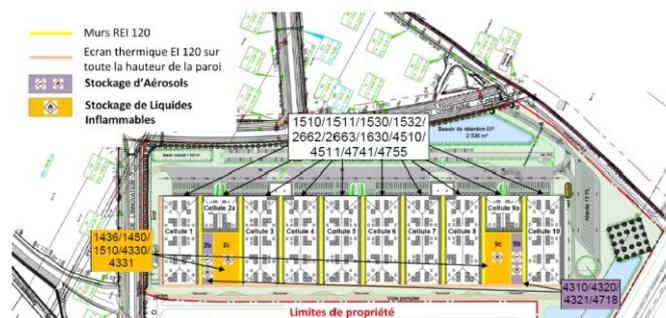
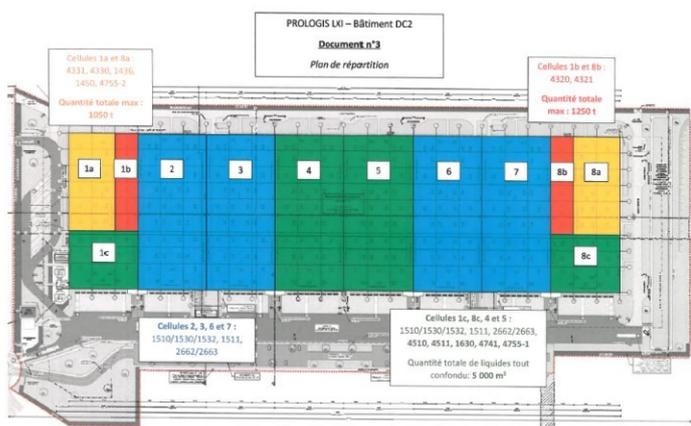


Figure 2 : Localisation schématique des ICPE dans le bâtiment 3

Plan d'ensemble des projets (DC2 à gauche, DC3 à droite)

La société Prologis envisage de stocker les produits suivants :

- des produits dits « courants » ou « standards » (tels que des produits alimentaires, du matériel électroménager ou informatique, des articles saisonniers...) qui présentent un risque lié principalement à leur caractère combustible ;
- des produits dits « à risques » ou « classés », qui présentent les risques particuliers :
 - des liquides de point éclair⁴ compris entre 60 et 93 °C, relevant de la rubrique 1436 de la nomenclature des installations classées ;
 - des aérosols, relevant des rubriques 4320 et 4321 ;
 - des liquides inflammables, relevant des rubriques 4330 et 4331 ;
 - des alcools de bouche, relevant de la rubrique 4755 ;
 - des solides inflammables, relevant de la rubrique 1450 ;
 - des produits ménagers (lessive de soude ou de potasse caustique) relevant de la rubrique 1630 ;
 - des produits dangereux pour l'environnement aquatique, relevant des rubriques 4510 et 4511 ;
 - des récipients à pression transportables de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2, relevant de la rubrique 4718 ;
 - des produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, relevant de la rubrique 4734 ;
 - des mélanges d'hypochlorite de sodium, relevant de la rubrique 4741 ;
 - des gaz à effet de serre fluorés, relevant de la rubrique 4802-2a.

³ Installation fixe automatique d'aspersion d'eau.

⁴ Le point éclair correspond à la température la plus basse à laquelle un corps combustible émet suffisamment de vapeurs pour former, avec l'air ambiant, un mélange gazeux qui s'enflamme sous l'effet d'une source d'énergie calorifique telle qu'une flamme pilote, mais pas suffisamment pour que la combustion s'entretienne d'elle-même.

Le dossier de chaque bâtiment indique que, par règle du cumul, les seuils SEVESO Haut et Bas sont dépassés mais que l'exploitant prend l'engagement de ne pas stocker simultanément l'ensemble des tonnages indiqués afin que chaque projet reste au-dessous du seuil SEVESO Seuil Haut. La demande d'autorisation est donc sollicitée pour une activité relevant du seuil SEVESO Seuil Bas.

L'Ae rappelle que le seuil SEVESO Seuil Haut s'applique aux établissements les plus à risques et fait l'objet d'une réglementation spécifique contraignante et adaptée. L'engagement pris par l'exploitant de rester sous ce seuil est jugée comme très sensible par l'Ae.

Aussi, d'une part, l'Ae s'est interrogée sur les moyens mis en place par l'exploitant pour s'assurer que le seuil SEVESO Seuil Haut ne serait jamais dépassé puisque, notamment aucun élément technique et organisationnel n'est décrit dans le document.

D'autre part, elle s'est également questionnée sur le cumul des 2 entrepôts qui conduirait à un dépassement à eux 2 du seuil SEVESO Seuil Haut, ce qui peut s'apparenter à une fragmentation des établissements ICPE qui conduit au final à descendre sous certains seuils réglementaires plus contraignants. Par ailleurs, l'ensemble des 2 entrepôts pourrait être géré ou vendu à une même société et donc constituer un équipement logistique global.

L'Ae rappelle en premier lieu à l'exploitant la définition d'un projet inscrite dans le code de l'environnement à l'article L.122-1 III 5° qui précise que « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

L'Ae considère ainsi que le « projet global » sur lequel doit s'appliquer le respect des seuils est le projet des 2 entrepôts faisant l'objet de la présente demande.

L'Ae rappelle en second lieu à l'exploitant l'importance du respect du seuil SEVESO Bas qu'il dit vouloir respecter et de la non atteinte du seuil SEVESO Haut beaucoup plus contraignant en matière de sécurité et *lui recommande de décrire et mettre en place des moyens techniques et organisationnels fiables pour s'assurer du non dépassement de celui-ci en considérant le cumul de stockage des 2 entrepôts.*

Quoi qu'il en soit, l'Ae considère que le maintien dans un classement Seuil SEVESO Bas sera certainement difficile à pérenniser, à partir du moment où les 2 bâtiments pourront être loués ou vendus à des opérateurs différents. Leur proximité rend également ce sujet sensible au plan de la sécurité. L'Ae en conclut qu'un classement en Seuil SEVESO Haut serait de nature à éviter les difficultés futures, tant dans la gestion des entrepôts que dans leur contrôle.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Léger-près-Troyes a été approuvé le 29 avril 2019. L'aménagement des 2 entrepôts de logistique est prévu dans le secteur UY du règlement.

S'implantant dans une zone d'aménagement concerté (ZAC), la conformité du projet avec les dispositions du règlement de la zone est attendue. Il en est de même de la contribution du projet

avec les objectifs ayant motivé la réalisation de cette zone. **L'Ae recommande à l'exploitant de présenter la conformité de son projet avec les dispositions fixées dans le règlement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) et la cohérence du projet avec ses objectifs.**

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube est entré en vigueur le 29 juillet 2020. Son approbation est postérieure à celle du schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020. Ainsi le SCoT est compatible avec les règles générales du SRADDET et tient compte de ses objectifs.

En l'absence d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle pour la ZAC du Parc logistique de l'Aube dans le PLU, l'Ae rappelle les préconisations du SCoT concernant la valorisation des espaces économiques :

1. intégrer des dispositions visant à encadrer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des zones d'activités, à l'échelle des projets de constructions ;
2. optimiser la qualité environnementale des espaces économiques, en intégrant les enjeux liés à la perméabilité écologique, à la gestion de l'eau, aux liaisons douces... ;
3. porter une attention particulière à la gestion des interfaces entre les espaces économiques et les espaces limitrophes à vocation d'habitat, agricole ou naturelle, notamment en entrée de tissu urbanisé ;
4. veiller aux conditions de desserte et d'accessibilité par les infrastructures de transport mais également par les réseaux de communication numériques ;
5. prévoir des espaces de stationnement adaptés à la réalité des besoins, paysagers et si possible mutualisés, et dont la conception limite l'imperméabilisation ;
6. développer l'accompagnement paysager des constructions et la gestion qualitative de leurs abords ;
7. veiller aux possibilités de mutation à terme des espaces et des constructions afin d'éviter la création de friches en cas de cessation d'activité ;
8. rechercher une labellisation garante de la qualité environnementale ;

Les points 1 à 4 sont abordés dans les études d'impact, l'Ae traite de la qualité de leur prise en compte dans la suite de l'avis. En revanche, la conception d'un parking mutualisé n'est pas envisagée alors même que les projets se prêtent à un tel aménagement, le nombre de stationnements correspond à un besoin maximum et non affiné, le traitement de ces surfaces pour limiter l'imperméabilisation n'est pas explicité. Les labels environnementaux envisagés ne sont pas présentés. De plus, étant donné l'historique des projets, l'Ae estime que le point 7 mérite une attention particulière. En effet, après l'usage logistique du site, les possibilités de mutation des entrepôts du projet mériteraient d'être développées afin d'éviter la création de friches.

Par ailleurs, le SCoT propose une déclinaison des corridors écologiques du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne Ardenne à son échelle territoriale. L'Ae attendait que les études d'impact s'appuient sur ce plan pour leurs analyses de prise en compte des cohérences écologiques.

L'Ae recommande de :

- **proposer une solution de stationnement mutualisé pour les 2 entrepôts de logistiques visant à optimiser l'espace mobilisé et limiter l'imperméabilisation des sols ;**
- **présenter le projet de requalification des sites des entrepôts logistiques une fois l'activité abandonnée.**

L'Ae regrette enfin que les dossiers ne fassent pas l'analyse de leur cohérence avec les éléments du SRADDET Grand Est, approuvé par le préfet de Région le 24 janvier 2020, qui ne sont pas définis par le SCoT. Le pétitionnaire se contentant de lister des mesures générales sans les développer et précisant qu'il en respectera les orientations une fois son adoption.

L'Ae signale enfin que le Plan Climat Air Énergie (PCAET) de Troyes Champagne est en cours d'élaboration. Le projet gagnerait ainsi à examiner sa contribution à l'état des lieux du PCAET.

D'une façon plus générale, l'Ae recommande à l'exploitant de présenter son projet au regard des documents de planification et réglementations qui concernent le site choisi : SCoT, réglementation de la ZAC et règles du SRADDET approuvé le 24 janvier 2020.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

S'appuyant sur le fait que les aménagements (terrassement et bassin de collecte des eaux) pour ces 2 entrepôts ont été réalisés, l'exploitant ne développe pas d'analyse de solution alternative ni de recherche d'autre implantation.

L'Ae relève que les bassins réalisés posent en eux-mêmes des problèmes de fonctionnement et qu'ils ne sauraient à eux-seuls justifier l'absence de solutions alternatives (Cf. paragraphe 3.2.4. ci-après).

De plus, en l'absence de clients depuis 2007 pour ces 2 entrepôts, une analyse des raisons aurait pu être réalisée pour orienter le projet vers les besoins clients dans l'optique d'une solution de moindre impact en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁵.

L'étude des solutions alternatives doit permettre de justifier les choix effectués pour ce projet comme étant ceux de moindre impact environnemental avec en premier lieu, le choix du site après examen d'autres sites sur la base d'une analyse multicritères (limitation des nuisances de toutes natures, accessibilité aux utilisateurs, et aussi consommation d'espace, présence de biodiversité, insertion paysagère, multi-modalités...).

L'Ae recommande de compléter l'étude des solutions alternatives sans prise en compte des aménagements déjà réalisés (terrassements et bassins) sur le site de Saint-Léger-près-Troyes et de justifier le choix d'implantation du projet par comparaison avec d'autres sites possibles, offrant en particulier la possibilité de transports alternatifs (voie ferrée, voie fluviale), puis d'autres choix d'aménagement et d'approvisionnement.

3. Analyse de la qualité des études d'impact

3.1. Analyse de la qualité des études d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Les dossiers présentent une analyse des enjeux environnementaux, de l'état initial, de la sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude.

Toutefois, chaque étude d'impact de chaque entrepôt présente l'impact de l'entrepôt lui-même sans prendre en compte le cumul d'impact avec le second entrepôt.

L'Ae estime par conséquent que le périmètre du projet est à revoir dans l'étude d'impact.

Elle recommande de revoir l'étude d'impact de chacun des 2 dossiers en les complétant par un volet cumul d'impact au regard du projet d'entrepôt qui lui est voisin.

3.2. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

En l'absence d'analyse suffisante sur le cumul d'impact, l'Ae a estimé pour autant que les

⁵ Article R122-5 II 7° du code de l'environnement :

II : « En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

7° : Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

principaux enjeux environnementaux portent sur :

- le trafic routier et les nuisances induites ;
- les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique ;
- le milieu naturel et la biodiversité ;
- la gestion des eaux pluviales au droit du site et la protection de la nappe ;
- le paysage ;
- les risques que présente ce type d'entrepôt, notamment en cas d'incendie.

Les autres enjeux ont été étudiés et amènent aux conclusions suivantes :

- impact sanitaire : le projet en fonctionnement normal n'a pas de rejets air ou eau susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine ; toutefois, l'Ae s'interroge sur les situations dégradées ou accidentelles qui sont évoquées au paragraphe 4. « étude des dangers » ci-après ;
- la préservation du patrimoine culturel et archéologique : le projet est situé hors périmètre de protection de bâtiments classés ou remarquables et les sites ont déjà fait l'objet de fouilles archéologiques.

3.2.1. Le trafic routier et les nuisances induites

Le trafic routier

Les projets sont situés dans le parc logistique de l'Aube encore peu rempli ; l'accès aux sites s'effectuera depuis l'A5 majoritairement, par l'intermédiaire des routes départementales RD444 et RD123, sans traverser d'agglomération ou de zone résidentielle ; les camions ne transiteront pas par le centre-ville des communes voisines.

Le trafic du personnel quant à lui se répartira entre les secteurs de la RD85 au nord et au sud du site. Le trafic sera réparti sur l'ensemble de la journée (fonctionnement en 2 x 8).



Les entrepôts vont générer une augmentation de trafic de 215 véhicules légers (VL) par jour et 100 poids lourds (PL) par jour pour DC2, et 250 VL par jour et 100 PL par jour pour DC3, soit au total 465 VL (930 passages) et 200 PL (400 passages) par jour.

L'Ae s'est interrogée sur les estimations du trafic PL engendré par les 2 entrepôts, qui apparaît faible au regard de leur taille, *a fortiori* si les activités et les modes de gestion ne sont pas encore définis.

De plus, l'impact de ce trafic cumulé sur le réseau routier local n'a pas été évalué ; le pétitionnaire

précise simplement que les infrastructures routières de la ZAC sont dimensionnées pour absorber le trafic engendré par le développement du parc logistique et de ce fait, au vu de l'activité réalisée et de son appartenance à la ZAC, les impacts cumulés sont limités.

En absence d'analyse de la compatibilité du projet avec le règlement de la ZAC, il s'avère impossible d'identifier si cette contribution du projet est supplémentaire à celle considérée pour le dimensionnement de la ZAC. L'Ae rappelle sa recommandation du chapitre 2.1. concernant l'analyse de compatibilité du projet avec le règlement de la ZAC.

Les mesures prises par le pétitionnaire pour limiter l'impact dû au trafic routier sont :

- la limitation de la vitesse sur le site ;
- la création d'une aire d'attente PL interne prévue pour ne pas gêner la circulation externe en cas d'attente
- la mise en place de campagnes de promotion du covoiturage et de l'utilisation des transports en commun.

L'Ae regrette que le pétitionnaire fasse allusion au projet de développer le trafic par voie ferrée sans développer ce point.

L'Ae rappelle aussi que l'article 51 de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) dispose que, dans le périmètre d'un plan de déplacements urbains, toutes les entreprises regroupant plus de 100 travailleurs sur un même site doivent élaborer un plan de mobilité (anciennement plan de déplacements d'entreprise) pour améliorer la mobilité de son personnel et encourager l'utilisation des transports en commun et le recours au covoiturage.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- **expliciter les modalités d'évaluation des trafics induits par le projet ;**
- **décrire l'impact cumulé du trafic routier généré par les 2 entrepôts projetés considérés ensemble puis au regard de la ZAC, en montrant que celui-ci est acceptable et que les hypothèses prises en compte pour la ZAC sont conformes à ce projet ;**
- **produire une analyse de mode de transports alternatifs à la route ;**
- **produire a minima un plan de mobilité propre au projet, et en lien avec l'aménageur de la ZAC et les autres entreprises implantées sur le site, un plan de mobilité interentreprises.**

Le bruit

Les dossiers comprennent un état initial des niveaux acoustiques pour les plateformes DC2 et DC3 sur une période de 24 h ; ils déduisent que les tiers situés à 250 mètres ne seraient pas impactés par des nuisances éventuelles selon le pétitionnaire.

Les mesures prises par le pétitionnaire pour limiter l'impact sonore sont :

- les camions en attente de chargement/déchargement seront tenus de couper leur moteur ;
- les camions ne stationneront pas à l'extérieur du site.

Il s'engage par ailleurs à réaliser des mesures de bruit dès une activité significative sur les sites. L'Ae confirme qu'il y a lieu de réaliser un contrôle des émissions sonores dès la mise en service de tout ou partie du projet.

Par ailleurs, l'étude de l'impact sonore du projet n'a pris en compte, pour les poids lourds, que les émissions des moteurs des véhicules. Or, en stationnement, les poids lourds en transport sous température dirigée utilisent des groupes frigorifiques pour le maintien de la température dans la remorque. L'Ae regrette que le bruit généré par ces moteurs n'ait pas été considéré dans les modélisations.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son étude par la présentation des émissions sonores dues au fonctionnement des moteurs des groupes frigorifiques des poids lourds, les impacts sur les riverains et les mesures à mettre en œuvre pour éviter ou à défaut, réduire ou compenser ces nuisances.

L'Ae constate enfin que l'étude de l'impact sonore de chaque dossier est indépendante du second projet, elle ne peut donc garantir que le cumul des 2 entrepôts permettra un respect des valeurs réglementaires en matière de bruit.

L'Ae rappelle la nécessité de présenter l'impact sonore du projet c'est-à-dire l'impact cumulé des 2 entrepôts.

3.2.2. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le changement climatique

Identification des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant précise que le bilan des émissions de gaz à effet de serre n'est pas obligatoire à son établissement du fait qu'il emploie moins de 500 personnes .

Compte tenu de l'importance du sujet climat, l'Autorité environnementale regrette l'absence de bilan global sur les émissions de GES, que ce soit pendant la phase de construction ou pendant l'exploitation du bâtiment comprenant le trafic routier généré, le projet ne pouvant fonctionner sans un flux logistique conséquent.

En ce qui concerne l'évaluation des émissions de GES au titre du trafic routier, il convient de quantifier et qualifier le nombre de camions et de baser le calcul sur leur nombre de kilomètres parcourus chaque année-ci⁶.

Compte tenu de ces éléments, l'Ae recommande à l'exploitant de :

- **présenter une évaluation des émissions dues au fonctionnement de l'entrepôt ;**
- **évaluer également les émissions liées à l'acheminement des marchandises en provenance des fournisseurs et à l'expédition des marchandises vers leurs destinataires et des déchets vers les installations de traitement (en équivalent CO₂ par exemple⁷).**

Dispositions constructives et performance énergétique

Le dossier ne précise pas comment les installations et leur mode de construction ont été choisis pour limiter les émissions de GES et participeront au respect des objectifs nationaux de neutralité carbone en 2050.

L'Autorité environnementale rappelle que la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a prévu une prise en compte, depuis 2018⁸, du niveau d'émissions de GES dans la définition de la performance énergétique des constructions nouvelles en considérant une méthode de calcul des émissions sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments⁹.

Pour les nouvelles constructions, l'Ae rappelle également que la LTECV et plus récemment la loi ELAN¹⁰ (article L.111-9 du code de la construction et de l'habitation) prévoient l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation environnementale pour les bâtiments neufs, appelée RE2020.

6 Si ces éléments ne sont pas encore connus, le calcul peut être fait par l'exploitant sur la base des moyennes déjà constatées dans ses entrepôts en exploitation.

7 L'ADEME, dans sa base Carbone, estime l'émission de gaz à effet de serre à 80 g CO_{2e} par tonne.km de marchandises transportées. La captation de CO₂ par les forêts lorraines est estimée à 4290 kg CO_{2e} par hectare.an.

8 Article L.111-9 du code de la construction et de l'habitation.

9 Une méthode détaillée de calcul a été publiée de manière conjointe par le Ministère en charge de l'environnement, et le Ministère en charge du logement en octobre 2016 (Référentiel « Énergie-Carbone » pour les bâtiments neufs – Méthode d'évaluation pour la performance énergétique des bâtiments neufs).

10 LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

La principale évolution par rapport à la réglementation actuelle (RT2012) consiste à passer d'une réglementation thermique à une réglementation environnementale plus globale, en prévoyant notamment :

- un niveau d'empreinte carbone à respecter, évalué sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments, et en intégrant la capacité de stockage du carbone dans les matériaux ;
- un niveau d'exigence renforcé sur le volet énergétique avec un recours plus important aux énergies renouvelables.

L'Ae rappelle enfin que l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme impose pour les constructions de ce type qui créent plus de 1 000 m² d'emprise au sol, d'équiper son bâtiment d'installations de production d'énergies renouvelables.

De plus, ce site nécessitant un éclairage permanent pendant la nuit pour des questions de sécurité, le poste énergétique lié à l'éclairage peut être très important. Le pétitionnaire indiquera quelles dispositions il prend pour réduire la consommation énergétique.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **présenter un bilan global des émissions de GES qui intègre un calcul basé sur une analyse du cycle de vie des bâtiments et qui tient compte des transports routiers en précisant les hypothèses de leur évaluation ;**
- **compléter ainsi son dossier par la description des effets attendus de son projet sur le changement climatique et par une analyse des mesures à prévoir pour en minimiser les effets afin d'inscrire son projet dans les objectifs et règles du SRADDET (en particulier ses règles n°1 et n°4) ;**
- **étudier les mesures permettant de réduire la consommation énergétique du projet ;**
- **présenter des mesures visant au respect de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme et d'en préciser le gain environnemental attendu et le calendrier de mise en œuvre ;**
- **présenter des mesures compensatoires aux émissions de gaz à effet de serre en privilégiant des mesures locales.**

3.2.3. Le milieu naturel et la biodiversité

Le dossier indique que les terrassements et les ouvrages de gestion des eaux ont déjà été réalisés ; les sites sont composés de 2 plateformes artificielles en grave, entrecoupées d'un fossé humide qui collecte l'eau de pluie et l'achemine vers des bassins artificiels situés le long de l'Autoroute A5. Une mare est également présente à proximité de ces bassins, le périmètre d'étude est bordé à l'est par le ruisseau de Savoie.

La ZNIEFF¹¹ la plus proche est située à 2,8 km et la zone NATURA 2000 à plus de 11 km. Le dossier considère donc que aucune zone naturelle n'est recensée à proximité du projet.

L'évaluation des effets sur la biodiversité conclut que l'impact du projet sur les habitats biologiques peut être qualifié de « moyen » et sur le risque de destructions d'espèces animales en phase travaux « assez fort ».

En effet, l'inventaire faunistique a permis de mettre en évidence la présence d'au moins 7 Petits Gravelots sur un espace directement concerné par les projets, dont un couple nicheur au centre de la plateforme. Cette espèce est protégée à l'échelle nationale, non menacée en France et considérée comme à surveiller en Champagne Ardenne. Le projet va conduire à la destruction de l'ensemble des habitats favorables du site (dont la surface utilisée pour la reproduction, soit 3 ha maximum).

11 Zone Naturelle d'Intérêt faunistique et floristique

Le projet s'implante au droit de la nappe d'eau de la Craie, réserve d'eau d'intérêt majeur mais peu protégée donc très vulnérable aux pollutions.

L'Ae note que le dossier ne donne pas d'autres détails sur la profondeur précise à laquelle se trouve cet aquifère, ni son niveau de protection au droit du projet. La présence en grande quantité de produits dangereux stockés sur le site à l'origine de son classement SEVESO justifie, selon l'Ae, une évaluation du risque de pollution des eaux souterraines et donc une connaissance précise de l'hydrogéologie locale.

Le dossier indique que le projet est situé en dehors de périmètres de captage de 2 champs captants (ceux de Courgerennes à 4 km au Nord et de Saint-Léger-près-Troyes à 3 km au Nord-Ouest). L'Ae s'étonne qu'aucune carte ne soit présentée permettant de distinguer les périmètres de captages, le positionnement du projet et le sens d'écoulement des nappes.

Aussi, l'Ae considère que la présentation de l'état initial hydrogéologique n'est pas suffisante pour apprécier la sensibilité de l'aquifère présent au droit du site. S'agissant d'un établissement susceptible de stocker des substances dangereuses, comme en atteste son classement SEVESO, une telle évaluation de l'état initial est apparue, pour l'Ae, indispensable.

Enfin, le dossier soulève que le projet est situé en partie en zone de sensibilité très forte et de nappe sub-affleurante. Il n'est pas fait mention de l'aquifère à l'origine de cette remontée de nappe. Le dossier indique toutefois que le risque inondation par remontée de nappe sera pris en compte dans la construction du bâtiment 3.

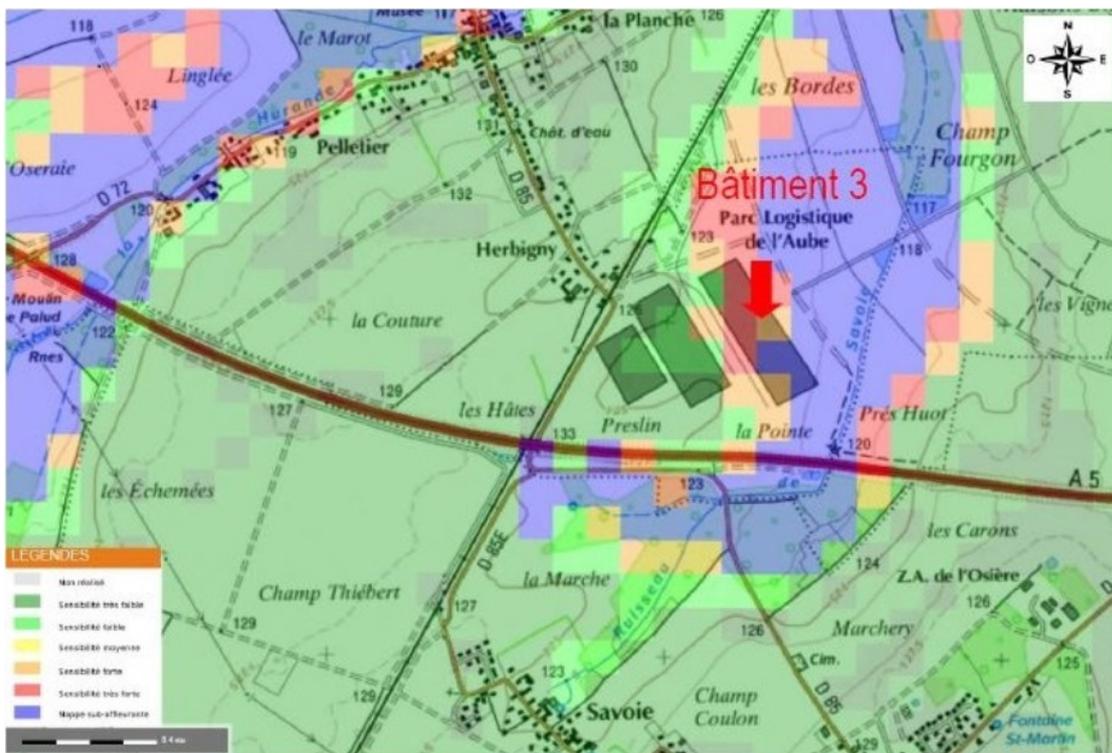


Figure 12 : Risque de remontée de nappe au niveau de la zone d'étude

L'Ae recommande de compléter l'état initial relatif aux eaux souterraines pour décrire plus précisément l'hydrogéologie au droit du site, sa mobilité, la sensibilité des aquifères et les risques pour les cibles, au minimum les captages pour l'alimentation en eau potable et de mettre en œuvre les moyens de protection des eaux adaptés à cet enjeu.

La gestion des eaux pluviales est commune aux 2 projets. Le système de traitement des eaux pluviales est réalisé avec 3 bassins (bassins n° 2 et n° 3 sur la figure suivante et un bassin de rétention à créer) et de 2 noues permettant de réduire le débit de fuite prévu initialement dans le bassin collecteur du parc Logistique.

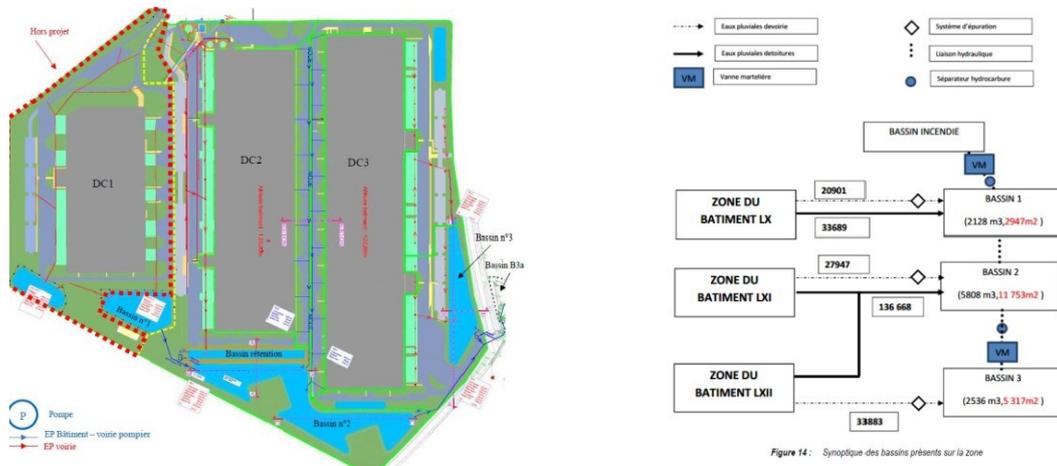


Figure 14 : Synoptique des bassins présents sur la zone

Le bassin n°1 récupère les eaux pluviales du bâtiment DC1 (appelé aussi LX) déjà construit puis, par surverse, ses eaux se déversent dans le bassin n°2 ; ce dernier récupère aussi les eaux pluviales de toitures des bâtiments DC2 (appelé aussi LXI) et DC3 (appelé aussi LXII).

Les eaux de voirie du bâtiment DC2 sont dirigées vers un bassin intermédiaire étanche (appelé bassin rétention situé entre le bâtiment DC2 et le bassin n°2) ; elles se rejettent, après un traitement par un séparateur d'hydrocarbures, dans le bassin n°2

Le bassin n°3 étanche récupère quant à lui les eaux de voirie du bâtiment DC3 qui rejoignent par pompage ensuite le bassin d'infiltration du parc logistique après avoir transité par un séparateur d'hydrocarbures. Le dossier montre que le débit rejeté est nettement inférieur au débit acceptable.

Le dossier indique que, en raison d'un niveau de nappe d'eau souterraine élevé, les bassins n°2 et n°3, réalisés en 2007 sont en eau en quasi-permanence. Les relevés piézométriques ont indiqué en effet un Niveau des Plus Hautes Eaux (NPHE) égal à 119,90 m NGF. Le fond des bassins (bassin n°2 : 118.02 NGF env. — bassin n°3 : 118,79 NGF env.) est en dessous de ce niveau, les bassins sont ainsi le plus souvent en eau.

L'Ae fait remarquer à nouveau, toute l'importance d'avoir une parfaite connaissance de l'hydrogéologie locale pour apprécier les risques de pollution, l'impact de l'infiltration sur le niveau de la nappe et les mesures à mettre en place pour les éviter.

Compte tenu des recommandations du SDAGE (couverture de 1 m au-dessus du toit des plus hautes eaux), le dossier comprend une étude hydraulique et conclut au besoin d'étanchéifier les bassins 2 et 3 pour obtenir un volume disponible suffisant (respectivement 11 236 m³ et 5 043 m³). Il est précisé que pour les travaux de réalisation de l'étanchéification, un rabattement de nappe sera nécessaire et qu'un dossier Loi sur l'eau sera alors déposé.

L'Ae rappelle que une telle demande d'autorisation Loi sur l'Eau réalisée postérieurement contrevient à la notion de projet, précisée à l'article L.122-1 du code de

l'environnement¹² car elle ne permet pas d'apprécier les impacts globaux du projet.

Plus largement l'Ae tient à préciser que la présence de bassins déjà construits n'est pas une justification suffisante pour pérenniser leur localisation et dimension. Le fait que ceux-ci soient en partie en eau conduit à montrer que leur étanchéification aura un effet immédiat sur la nappe et ses écoulements. Elle estime que le dossier devrait d'abord s'appuyer sur les risques du terrain pour déduire la bonne implantation des bassins.

L'Ae recommande de revoir l'implantation de tous les bassins existants pour que leur côte de fond soit supérieure aux plus hautes eaux et qu'il ne porte pas d'impact sur les eaux souterraines.

Enfin, le dossier ne précise pas quel sera le taux d'imperméabilisation final des sols. L'Ae rappelle la règle n°25 du SRADDET sur l'imperméabilisation des sols et leur compensation nécessaire¹³. **Elle attire l'attention des collectivités en charge de l'instruction du permis de construire sur la nécessité d'étudier, à l'échelle de leurs territoires et en particulier de cette zone logistique, les impacts de l'imperméabilisation sur la diminution de la recharge des nappes souterraines et sur l'évacuation des eaux pluviales collectées vers des terrains en aval.**

3.2.5. Le paysage

Le terrain, au cœur du parc logistique de l'Aube sur lequel sera implanté le bâtiment DC2, est d'une surface totale de 141 395 m² tandis que celui du bâtiment DC3 a une surface totale de 158 573 m², la hauteur des bâtiments sera d'au plus 15 m.



Il est prévu la création d'un écran végétal autour des entrepôts afin d'assurer leur dissimulation visuelle. Un écran paysager (merlon) protégera les habitations des éventuels désagréments (vue, bruit) causé par le Parc Logistique. Les aménagements prévoient la plantation d'arbustes, des

¹² Article L.122-1 III 5° du code de l'environnement : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

¹³ La règle fixe un objectif de compensation de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural par rapport à la période de référence.

haies et des zones d'engazonnement. Les sites intégrés au parc logistique seront surtout visibles de manière épisodique depuis l'autoroute A5.

Le dossier indique que ces projets seront peu impactants sur le plan paysager au vu de leur emplacement et des mesures d'accompagnement mises en place, excepté depuis l'autoroute A5 ou des plantations hautes tiges atténueront l'impact.

Le photomontage ci-dessous présente le bâtiment DC2 depuis l'autoroute A5.



Les photomontages proposés montrent la situation paysagère après construction de chacun des bâtiments. Toutefois, le dossier ne présente pas de photomontages du projet comprenant la construction des 2 entrepôts, ce qui ne permet pas de visualiser la situation globale finale.

L'Ae recommande de produire des photomontages comprenant les 2 bâtiments en particulier depuis les habitations les plus proches.

3.3. Remise en état lors de la cessation d'activité et garanties financières

L'exploitant prévoit, en cas de cessation de l'activité, la mise en sécurité des sites, l'évacuation des déchets et des produits dangereux, l'interdiction d'accès et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, conformément au code de l'environnement. Pour mémoire, le projet étant situé dans un parc logistique, l'usage futur sera une activité économique ou industrielle.

Les activités d'entreposage ne sont pas soumises à garanties financières.

L'Ae signale qu'un classement des entrepôts en Seuil SEVESO Haut induirait la mise en place de garanties financières.

3.4. Résumé non technique de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, chaque étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il fait l'objet d'un document spécifique joint à chaque dossier. Il synthétise correctement chaque projet envisagé et reprend les mesures envisagées pour la maîtrise des impacts. Il est rédigé dans un langage d'accès aisé. Il retranscrit bien le fond de chaque étude d'impact.

L'Ae note que chaque résumé ne présente pas le projet dans son ensemble ni l'impact cumulé qu'il va induire.

Elle recommande par conséquent de reprendre le résumé non technique en ce sens.

4. Analyse de la qualité de l'étude de dangers

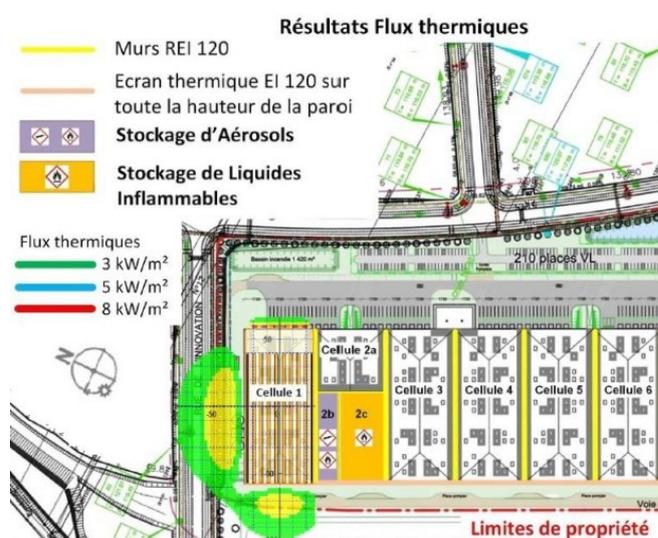
Les principaux enjeux liés aux risques accidentels identifiés par l'Autorité environnementale portent sur le risque d'incendie et ses conséquences en matière sanitaire et environnementale.

4.1. Sources de dangers et phénomène dangereux

Les entrepôts se situeront dans une zone d'activités, éloignée de toute zone d'habitations (250 m au moins) ou de bâtiments recevant du public. Le principal risque d'un entrepôt est celui de l'incendie dont l'importance est liée à la quantité et à la combustibilité des produits qui y sont stockés. Les produits stockés sont des produits de consommation courante et des produits dangereux stockés (aérosols, liquides inflammables) en quantité limitée et uniquement dans 2 cellules dédiées pour chaque entrepôt, et d'autres produits dangereux présents dans l'ensemble des cellules (hypochlorite de sodium, alcool de bouche...). Au vu de la nature des produits stockés, le risque est essentiellement dû aux effets thermiques et aux émissions de fumées de l'incendie, ainsi qu'au stockage des eaux d'extinction incendie potentiellement polluées.

Les phénomènes dangereux identifiés sont :

- pour le bâtiment DC3 contenant des produits constitués principalement de matières plastiques, l'incendie de la cellule 1 située au nord ;
- pour le bâtiment DC2 l'incendie d'une cellule conventionnelle.



Hormis le plan ci-dessus qui présente un problème de cohérence entre les couleurs figurant sur le plan et la légende correspondante, le pétitionnaire a considéré que les cartographies des effets thermiques en cas d'incendie étaient confidentielles.

Cette présentation interpelle l'Ae sur la compréhension du plan et sur sa conformité aux exigences du code de l'environnement. En effet, si les produits peuvent faire l'objet d'une certaine confidentialité dans certains cas précis (dans le cas du présent projet, ces éléments sont déjà décrits dans le reste du dossier), leurs effets ne peuvent être occultés.

Dès lors, l'information du public des effets dangereux en particulier en cas d'incendie est apparue à l'Ae comme essentielle, en particulier puisque des effets thermiques sortent des limites de propriété de l'établissement. Dans le cas précis de ces 2 entrepôts, la présentation des effets d'un incendie d'un bâtiment sur les biens voisins, dont les autres entrepôts, est nécessaire car les occupants pourront être des tiers.

En effet, les effets thermiques d'un flux de 3 kW/m²¹⁴ sont susceptibles de sortir des limites de chacun des 2 sites, mais pas ceux de 5 kW/m².

L'Ae rappelle au pétitionnaire que la séquence ERC doit tout d'abord étudier les solutions d'évitement avant celle de gestion d'un risque : **elle recommande au pétitionnaire d'étudier et**

14 Le seuil des 3 kW/m² correspond aux effets irréversibles pour l'homme (brûlures) sans effet sur les structures. Il s'agit du seuil le plus bas dans la prise en compte des effets thermiques d'accident industriel.

de mettre en œuvre tout dispositif permettant de supprimer ce risque.

À défaut de supprimer les effets à l'extérieur du site en cas d'incendie d'une cellule de stockage, l'Ae rappelle que les risques irréversibles susceptibles d'atteindre l'extérieur du site devront être portés à la connaissance du maire par le préfet afin que celui-ci édicte les règles d'urbanisation adaptées aux effets.

L'Ae relève également que le dossier ne permet pas au public de comprendre les effets en cas d'incendie de l'un ou l'autre entrepôt.

L'Ae recommande à l'exploitant de produire une cartographie dans le document public des effets des phénomènes dangereux que présentent les 2 entrepôts (groupant éventuellement l'ensemble des risques présents et réduite aux effets à l'extérieur de son projet).

L'incendie généralisé à 3 cellules est étudié. L'Ae note que les produits pris en compte dans le calcul des effets de ce scénario d'incendie relèvent de la rubrique 1510 (matières combustibles de toutes natures) alors même que les effets thermiques les plus importants sont communément associés à un stockage de matières plastiques relevant de la rubrique 2662.

Enfin, aucun des produits dangereux sur laquelle porte la demande (comburant, combustible, dangereux pour l'environnement) et qui seront stockés dans l'ensemble des cellules ne sont pris en compte dans les évaluations de risque (ni en termes de probabilité ni en termes de gravité).

L'Ae rappelle que l'étude des dangers doit être complète et décrire l'ensemble des phénomènes dangereux et demande par conséquent qu'elle soit complétée au regard de l'ensemble des caractéristiques de danger des produits stockés.

Le dossier comporte un calcul de dispersion atmosphérique des fumées d'incendie. Il y est indiqué que, dans le panache jusqu'à 30 mètres de hauteur retenue comme la hauteur des habitations, les distances d'effets au-delà de l'emprise des installations seraient au plus de 130 m de distance pour les effets irréversibles et à 35 m de distance pour les effets létaux, et n'indiqueraient donc pas d'effets toxiques aigus pour les personnes à l'extérieur du site au niveau du sol. L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité conclut à un niveau de risque acceptable.

Ces éléments ont paru très peu clairs à l'Ae. Elle estime qu'une étude de dispersion des fumées d'incendie :

- devrait porter sur l'ensemble des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'entrepôt ;
- devrait prendre en compte chaque durée d'incendie et composition de fumée ;
- devrait s'appuyer sur les dispositions constructives des terrains environnants pour déterminer la hauteur des bâtiments construits et pouvant l'être (au regard du PLU) ;
- devrait déterminer la distance à laquelle à chaque hauteur les seuils réglementaires peuvent être atteints ;
- doit conclure sur le risque pour les tiers.

L'Ae recommande au pétitionnaire de revoir son étude de dispersion des fumées d'incendie au regard de l'ensemble de ces éléments.

S'agissant d'un établissement SEVESO, dont les produits pouvant être stockés sont à la fois très différents et dangereux (des liquides inflammables, de l'hypochlorite de sodium, des produits comburants, des produits dangereux pour l'environnement), l'Ae s'étonne que la dispersion atmosphérique de fumées lors d'un incendie n'ait été analysée qu'au regard de sa toxicité aiguë, sans prise en compte des retombées particulières d'un nuage de fumées de sa propagation ainsi que des incidences en termes de nuisances et risques sanitaires.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une évaluation de la propagation d'un nuage résultant d'un incendie, un examen des impacts potentiels sur l'environnement (dans l'air, sur les circulations routières environnantes, en matière de retombées au sol de polluants en zones urbaines et agricoles, dans les milieux aquatiques,

dans la nappe...)) et les effets à plus long terme de ces pollutions.

L'Ae signale qu'elle a publié dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁵ » ses attentes en matière d'évaluation des risques pour la santé humaine.

Les projets PROLOGIS DC2 et DC3 ne seront par ailleurs pas susceptibles d'entraîner un effet domino sur les tiers dans le cas de l'incendie d'une cellule de stockage.

L'Ae recommande à l'Inspection dans ses propositions et au préfet dans ses prescriptions de fixer des obligations à l'exploitant de connaître en temps réel l'état des stocks de chaque entrepôt afin de ne pas atteindre le seuil de classement Seveso Seuil Haut.

Enfin, l'Ae a noté que la description des cellules 2 et 9 qui sont destinées au stockage de liquides inflammables est peu précise. En effet, la réglementation applicable à ces stockages de liquides inflammables¹⁶ décrit la nécessité de prévoir l'étude de scénarios de référence, une stratégie de défense incendie, le dimensionnement du système d'extinction mis en place et la démonstration que la norme prise en compte pour celui-ci soit équivalente à la norme NF EN 13565-2, ce que le dossier ne comprend pas.

De même, il apparaît que le dossier ne décrit pas la prise en compte de la réglementation concernant les entrepôts¹⁷ s'agissant du stockage dans une même cellule de « *matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie* ». Par conséquent, le stockage de liquide inflammable et de matières combustibles (aussi bien dans les cellules 2 et 9 que dans les autres cellules où alcool de bouche et matières combustibles sont présents) n'est possible qu'en présence de séparation physique entre ces matières.

Par conséquent, l'Ae rappelle à l'exploitant que le dossier doit démontrer au minimum le respect de la réglementation qui est applicable au projet, lui recommande d'établir une telle analyse et recommande à l'inspection dans ses propositions et au préfet dans ses prescriptions d'imposer au minimum les mesures réglementaires applicables concernant la présence de matières dangereuses.

4.2. Identification des mesures prises par le pétitionnaire

Des mesures de prévention et de protection sont prévues par le pétitionnaire pour limiter les risques et assurer la sécurité, dont notamment :

- gardiennage et vidéo-surveillance ;
- limitation des hauteurs de stockage à 5 m pour les produits dangereux ;
- rétention des eaux d'extinction :
 - pour DC2 : elles seront collectées dans les collecteurs des eaux pluviales pour un volume de 310 m³ et dans un bassin de rétention étanche pour un volume de 2 740 m³ et, pour chaque sous cellules de liquide inflammables, il y aura une rétention déportée de 250 m³ ;
 - pour DC3 : bassin de rétention étanche de 2 536 m³ et rétention dans la cour camion

¹⁵ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

¹⁶ Arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploitées au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature, en particulier ses articles 24 et suivants.

¹⁷ Annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

pour un volume de 1 990 m³ et 2 rétentions déportées de 1 580 m³ chacune pour les cellules liquides inflammables ;

- mise en place d'un sprinklage¹⁸ dimensionné pour éteindre l'incendie et alimenté par une réserve d'eau dédiée de 480 m³ fonctionnant de manière autonome ;
- mise en place de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés, réseau surpressé de poteaux incendie sans en préciser le nombre et présence de 2 réserves d'eau statiques dédiées de 240 m³ chacune pour DC2 et pour DC3) ;
- réalisation d'un plan de défense incendie ;
- mise en place d'un POI¹⁹ pour DC2 prévoyant notamment une procédure avec les gestionnaires des axes de circulation en cas de sinistre ; *l'Ae* s'étonne de l'absence de mise en place d'un POI pour le bâtiment DC3 et **recommande de l'établir** ;

La quantité d'eau nécessaire à l'extinction pour chacun des 2 sites est de :

- 534 m³ pour le bâtiment DC3 pourvus par 5 poteaux incendies (60 m³/h chacun) simultanés alimentés par le réseau d'eau public ;
- 720 m³ pour le bâtiment DC2 pourvus par 4 poteaux incendie (60 m³/h chacun) et 2 réserves de 120 m³.

À la lecture de cette partie du dossier, l'Ae s'étonne que les volumes d'eau nécessaires à l'extinction d'un incendie soient différents entre les 2 bâtiments alors que la taille des cellules, les conditions de stockage et les types de produits sont équivalents. Par ailleurs, les calculs sont réalisés à l'aide du guide D9²⁰ reconnu par les Services de Secours dont une nouvelle version a été publiée très récemment en octobre 2020.

Aussi, l'Ae recommande de rendre homogènes les calculs de besoin en eau pour les 2 bâtiments tout en s'appuyant sur la nouvelle version du guide D9.

L'Ae s'est également interrogée sur la suffisance des réserves en eau en cas d'évènement de durée supérieure à 2 heures, et sur le dimensionnement des bassins de rétention des eaux d'extinction incendie pour un évènement long.

Elle recommande à l'exploitant de :

- **s'assurer de la capacité de la ressource à alimenter les secours pendant toute la durée d'un incendie sans incidence pour les autres usagers de cette même ressource en eau ;**
- **s'assurer du dimensionnement des stockages des eaux d'extinction et de leur destination.**

L'Ae s'est finalement interrogée sur les conditions de stationnement des poids lourds en attente de chargement ou de déchargement. Bien que ces aires de stationnement soient situées hors des effets thermiques supérieures à 3 kW/m²²¹ conformément à la demande du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), la propagation d'un incendie aux PL par des débris enflammés n'est pas envisagée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prévoir les mesures préventives adaptées à éviter l'extension d'un incendie aux poids lourds en stationnement.

Le dossier ne prévoit aucune mesure d'intervention immédiate de l'exploitant consécutive à un

18 Installation fixe automatique d'aspersion d'eau.

19 Plan d'opération Interne : document établi par le chef d'établissement qui définit les méthodes d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre progressivement en fonction de l'évolution de la situation. L'objectif du POI est de faire face à un accident et de protéger le personnel, les biens et l'environnement de l'établissement.

20 Guide relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la défense incendie.

21 Le seuil des 3 kW/m² correspond aux effets irréversibles pour l'homme (brûlures) sans effet sur les structures. Il s'agit du seuil le plus bas dans la prise en compte des effets thermiques d'accident industriel.

événement accidentel : prélèvements et analyses des rejets air et eaux pour l'évaluation de la gravité environnementale de l'accident et des modalités de gestion à mettre en œuvre.

L'Ae recommande à l'exploitant de prévoir les moyens de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion.

Conclusion sur l'étude de dangers

L'Ae considère que les 2 études de dangers présentent de nombreuses insuffisances qui nécessitent la production de compléments avant de mettre le dossier à l'enquête publique.

4.3. Résumé non technique

Conformément au code de l'environnement, chaque étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Bien qu'il couvre correctement les différentes parties de l'étude de dangers et ses conclusions, il reste rédigé dans un langage technique.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour les résumés non techniques selon les compléments à apporter aux études de dangers.

METZ, le 12 novembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

